



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme d'Aulnoye-Aymeries (59) dans le cadre
de la déclaration de projet relative au projet de de
création d'une unité complémentaire de
traitement de l'eau
pour la société Vallourec Tubes france**

n°MRAe 2016_001246

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, le 23 mai 2016, concernant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aulnoye-Aymeries dans le cadre de la déclaration de projet relative à la réalisation, par la société Vallourec Tubes, d'une unité complémentaire de traitement des eaux ;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ayant été consultée par courrier en date du 30 mai 2016 ;

Considérant l'absence sur le territoire communal d'Aulnoye-Aymeries de zone Natura 2000, la plus proche, le site d'importance communautaire « forêts de Mormal et bois l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », se situant à environ un kilomètre des limites communales ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme consiste à classer une partie de la zone naturelle (N) en zone urbaine (UE2), par déclaration de projet, pour permettre la réalisation d'une unité complémentaire de traitement des eaux par la société Vallourec Tubes ;

Considérant la localisation de la modification du plan local d'urbanisme :

- en limite d'une zone industrielle ;
- en dehors des zones inondables et des zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre sur le territoire d'Aulnoye-Aymeries ;

Considérant que la modification de zonage projetée porte sur une surface de 0,15 hectares ;

Considérant que compte-tenu de la faible ampleur de la modification de zonage projetée et de sa localisation, les impacts de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine sont considérés comme non significatifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aulnoye-Aymeries dans le cadre de la déclaration de projet relative à la réalisation par la société Vallourec Tubes d'une unité complémentaire de traitement des eaux n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-de-Calais-Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 juillet 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Nord-Pas-de-Calais-
Picardie



Michèle

Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-De-Calais-Picardie
DREAL Nord-Pas-De-Calais-Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex